



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/281
Société POINT P TROUILLARD à Campbon - Forage

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT *Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment, l'article R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la SAS POINT P-TROUILLARD POINT P le 2 août 2007 ;

VU l'accusé de réception valant bénéfice d'antériorité délivré à la SAS POINT P-TROUILLARD POINT P le 30 juillet 2012 ;

VU le dossier de déclaration de mise en service d'un forage sur le territoire de la commune de Campbon, sis ZI de la Porte de l'estuaire réalisé par la SA POINT P-TROUILLARD reçu le 6 septembre 2017 et complété le 19 janvier 2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 4 décembre 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 23 mars 2018 ;

VU le rapport du 6 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 7 juin 2018 à la SA POINT P-TROUILLARD en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à cette transmission ;

CONSIDERANT qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que le dossier de déclaration relatif à la mise en service du forage est complet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La SA POINT P-TROUILLARD est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour la réalisation et l'exploitation d'un forage situé au sein de son établissement sis sur la commune de CAMPBON, ZI de la Porte de l'Estuaire.

La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique IOTA	Libellé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D

ARTICLE 2 – Localisation et caractéristique de l'ouvrage de prélèvement

Commune	Adresse	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Profondeur	Débit horaire max	Débit journalier max	Débit annuel max
			X	Y				
Campbon	ZI de la Porte de l'Estuaire	YH 114	327996	670924 2	100 m	5 m3/h	23 m3/j	5000 m3/an

ARTICLE 3 – Protection des milieux de prélèvements

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'ouvrage est réalisé conformément au schéma de principe présenté au dossier susvisé (déclaration sondage modifié en dernier lieu le 19 janvier 2018).

Article 3.1. Equipement de l'ouvrage

Les tubages du forage sont en PVC, de diamètre extérieur 125 mm minimum et d'au moins 5 mm d'épaisseur. Ils sont suffisamment résistants pour ne pas subir de déformations du fait des contraintes normales liées à sa mise en place et à la cimentation de l'espace annulaire.

La partie crépinée du forage doit être usinée (en PVC ou acier). Les crépinages artisanaux effectués sur place à l'aide d'une scie ou d'une meuleuse sont interdits.

La plaque qui doit être apposée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, porte également le numéro d'identification de l'ouvrage à la banque du Sous-Sol (BSS).

Article 3.2. Fonctionnement de l'ouvrage

Afin de s'assurer des capacités de production du forage et de déterminer le débit critique à ne pas dépasser, un pompage d'essai par paliers est réalisé. Il comprend à minima 3 paliers à débit croissant, d'une durée de 1h, non enchaînés (remontée des niveaux pendant 1h entre chaque palier).

Un pompage d'essai longue durée de 12 h est également réalisé afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère et les impacts des futurs prélèvements.

Article 3.3. Suivi des travaux

Le rapport de fin de travaux est envoyé au BRGM sous la forme décrite à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Campbon et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Campbon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Campbon et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de la commune de Campbon.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Campbon et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 9 NOV. 2018

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

Serge BOULANGER